

Influenza aviaire, un onzième foyer confirmé dans le Gers

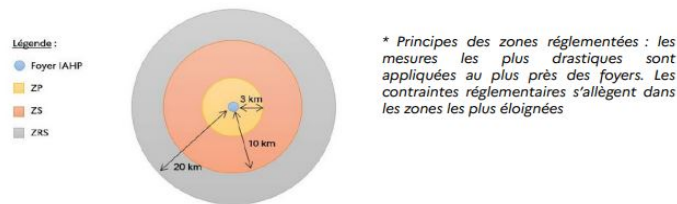
La préfecture du Gers communique



Influenza aviaire, un onzième foyer confirmé dans le Gers

Un nouveau foyer (le onzième dans le département) a été confirmé le 22 janvier par le Laboratoire National de Référence sur un élevage de la commune de AYZIEU et dépeuplé préventivement le 21 janvier. Par ailleurs une nouvelle suspicion est en cours aujourd'hui dans un élevage de poulets sur la commune de EAUZE. Le préfet du Gers a pris un arrêté redéfinissant, autour de cette suspicion une zone réglementée temporaire de 10 km bloquant les mouvements des oiseaux.

Les zonages réglementés évoluent donc sur le département du Gers avec mise en place de zones réglementées (*) de protection (ZP), de surveillance (ZS) et zone réglementée supplémentaire (ZRS) qui sont mises en place respectivement dans un rayon de 3, 10 et 20 km autour des foyers seront réactualisées au fur et à mesure de la réception des analyses définitives.



Les mesures spécifiques de lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène s'appliquant au Gers et départements limitrophes définis au niveau national par instruction en date du 16 janvier seront mises en œuvre :

- Dépeuplement ou abattage préventif des élevages de canards dans un rayon de 10 km autour des foyers.
- Abattage préventif des élevages de volailles maigres dans un rayon de 1 km autour des foyers.
- Mouvements des oiseaux d'élevage interdits en zone de protection et zone de surveillance.
- Interdiction des mises en place de canetons et poussins d'un jour en zone réglementaire supplémentaire de 20 km pendant au moins 10 jours après la désinfection du dernier foyer

Ce nouveau cas d'influenza aviaire dans l'Armagnac est un nouveau coup dur pour les éleveurs du Gers. L'état soutiendra les exploitants concernés via les dispositifs d'indemnisation économique et sanitaire.

RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme. Dans l'ensemble des zones réglementées, les mesures suivantes s'appliquent :

- Recensement des exploitations de volailles,
- Mesures de biosécurité renforcées, dont mise à l'abri,
- Oiseaux de basse cour confinés ou maintenus sous filet,
- Accès aux exploitations limité aux seules personnes indispensables
- Nettoyage et désinfection des véhicules à l'entrée et à la sortie des exploitations
- Rassemblements de volailles et oiseaux captifs interdits.
- Surveillance clinique renforcée en élevage
- Autocontrôles renforcés

Mesures réglementaires spécifiques en zones de protection et de surveillance (instruction nationale du 16 janvier 2023)

- Dépeuplement ou abattage préventif des élevages de canards dans un rayon de 10 km autour des foyers.

- Abattage préventif des élevages de volailles maigres dans un rayon de 1 km autour des foyers.
- Mouvements des oiseaux d'élevage interdits en zone de protection et zone de surveillance. Mesures spécifiques en zone réglementée supplémentaire (instruction nationale du 16 janvier 2023) Cette zone est considérée comme une zone indemne soumise à surveillance particulière. Les mises en place de canetons et poussins d'un jour sont interdites de façon à éviter de densifier davantage cette zone. Il en est de même de la mise en place de volailles ou palmipèdes démarrés en provenance de zone autre que la zone réglementée supplémentaire et ce, au moins, pendant 10 jours après la désinfection du dernier foyer.

En dehors des zones réglementées, la plus grande vigilance est de mise sur la circulation des animaux, des véhicules, du matériel, et des personnes, avec un respect par chacun des règles de biosécurité.